02.12.2019

Commune municipale d'Evilard

Règlement concernant la crèche municipale bilingue

L'assemblée municipale d'Evilard,
s'appuyant sur
l'article 71a de la Loi sur l'aide sociale du canton de Berne du 11 juin 2001 (LASoc) [1],
les articles 6 – 43a de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 2 novembre 2011 (OPIS) [2] ainsi que
le Règlement de la commune municipale d'Evilard du 20 juin 2011,

arrête :

I. Généralités

Objet

Art. 1 Le présent règlement fixe les principes d'exploitation et la conception des contributions d'utilisation de la crèche municipale.

II. Principes

Offre, but et accessibilité

Art. 2 [1] La crèche propose une prise en charge d'enfants âgés de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école enfantine hors du domicile parental pendant la journée.

[2] La crèche vise à ce que
a. les familles puissent gagner un revenu leur assurant le minimum vital et que les parents puissent concilier vie de famille et vie professionnelle ;
b. les enfants soient insérés dans un réseau social, que l'égalité des chances soit garantie et que les enfants bénéficient de mesures d'intégration linguistique.

[3] Si la demande dépasse l'offre, la crèche établit une liste d'attente. Les critères pour la gestion de cette liste peuvent être définis dans l'ordonnance.

Qualité

Art. 3 La crèche satisfait aux exigences de qualité définies dans les articles 12 et 14 à 19 de l'Ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale.

Surveillance

Art. 4 La cheffe de département ou le chef de département responsable est l'autorité de surveillance de la crèche.

Contrat

Art. 5 La crèche conclut un contrat écrit avec les parents qui règle les droits et obligations des parties.

---

[1] RSB 860.1
[2] RSB 860.113

Bons de garde

Art. 6 [1] Participation au système des bons de garde conformément à l'OPIS et l'ODGB.

[2] La crèche remplit les critères d'admission selon l'art. 34x OPIS.

III. Contributions

Principe

Art. 7 [1] La prise en charge des enfants dans le cadre de la crèche selon article 2, 1er alinéa, du présent règlement est payante.

[2] Le conseil municipal fixe les contributions dans une ordonnance.

IV. Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 8 Le conseil municipal édicte dans une ordonnance les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 9 [1] Le présent règlement entre en vigueur, après approbation par l'assemblée municipale, au 1er août 2020.

[2] Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le Règlement concernant la crèche municipale bilingue du 18 juin 2012.

[3] En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

Ainsi délibérée et arrêtée par l'assemblée municipale du 2 décembre 2019.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :	Le secrétaire :
Thomas Minger	Christophe Chavanne

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Evilard, le 27 janvier 2020

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne